

Biens nationaux, 3

Le couvent des Paulines et la Chapelle Saint-Jean, 2 Adjudication



La maison des Paulines aujourd'hui

Le couvent des Paulines et la Chapelle Saint Jean saisis comme Biens nationaux ont donc fait l'objet d'un procès-verbal d'estimation le 19 février 1793 (article Biens nationaux, 2 de ce blog).

Aucun acheteur ne s'est manifesté lors d'une première *criée* le 17 avril. Une *dernière criée définitive* (sic) dûment annoncée par voie d'affiches dans les communes de la région (dont *l'isle de bas* !) et par le *tambour ordinaire de l'hôpital* de Morlaix, l'adjudication des deux biens se fait le 2 mai 1793 à Morlaix.

Ce 2 mai 1793 est alors le *13 floréal de l'An I*. Sauf que le rédacteur du procès-verbal d'adjudication s'est, dans un mauvais mélange, déjà projeté en *l'an Deuxième*. Il faut dire que ce n'était pas une simplification administrative.

Soyons sérieux, voici la transcription, aussi fidèle que je l'ai pu, de ce PV, les photos duquel suivront derrière.



2 Mai 1793

Les citoyens fois

Léon & fois Salaun

District de Morlaix.

Domaines Nationaux

*Aujourd'hui, Deux mai Mil sept cent quatre-vingt treize, L'an
Deuxième de la République Française, Dix heures du matin,*

*Devant nous, Pierre Riou & Jean-nicolas Baudier, administrateurs
du directoire du district à Morlaix, au lieu ordinaire de nos séances
publiques,*

*à l'effet de procéder à la Crie des Biens nationaux dont
il Sera cy après parlé. Le citoyen Jean-Jacques Bouestard, procureur-
Syndic du même District, fondé de pouvoir du citoyen procureur-général
Syndic*

*du département du Finistère a dit: que le 17 avril dernier, il a été procédé
à une première Crie de Biens nationaux qui Seront cy-après détaillés
Sur l'Estimation de la Somme de deux mille une Livres, deux Sols,
neuf deniers; que ne s'étant présenté personne pour Enchérir, il a été
arrêté qu'il Serait Réposé des affiches portant que ce jourd'hui, lieu
& heure présents, il Serait procédé à la dernière crie d'adjudication
définitive*

*des Biens nationaux détaillés en ladite affiche & aux charges & Conditions
y mentionnées, que ces affiches avoient été apposées les 13, 14, 16 et 17,
20, 21, 23, 27, 28 & autres jours du dit mois d'avril,*

*1er de ce mois & ce jour, ainsi qu'il résulte des Certificats des
Secrétaires-Greffiers des municipalités de Guerlesquin, du Cloître, de
L'isle de bas, de Plougaznou, de Plougonven, de St Jean du Doigt &
de Plouégat-Moysan, & par les certificats du tambour ordinaire de
L'hôpital de cette ville, & qu'en conséquence, il Requerrait que lecture
fut faite de la dite affiche & qu'il fut procédé à la dite crie d'adjudication
définitive des dits Biens.*

*Sur quoi, après avoir fait faire lecture par le Secrétaire du District
de la dite affaire, dont la teneur suit & avoir vu les certificats d'apposition
d'icelle, nous avons fait procéder à la Crie des dits Biens, consistant
En ce qui suit:*

*1°) La maison dite des Paulines au Guerlesquin, Consistant en un principal
corps*

*de logis, Séparé par un pignon de Réfente (NB: un pignon peut se terminer
légèrement au-dessus du toit, qu'il soit en façade, ou qu'il soit à l'intérieur de*

la bâtisse comme sommet d'un mur de refend porteur, et être non couvert);
Le bout vers le couchant a de long
quarante pieds, & de large vingt pieds, composé de deux Etages & un grenier.
Le bout vers le
Levant a de long trente Six pieds y compris Ses deux pignons. Un second
bâtiment joignant Le précédent, Situé au midi du premier, à un Seul pignon
et formant une
Equerre avec le grand corps de logis, Bout au couchant & même hauteur et
contenant
le même nombre d'étages, & ayant de long trente cinq pieds, & de large (...)
En dehors dix Sept pieds; une petite cour au nord du grand corps de logis,
qui est (...) vers la place de foire, contenant de long trois cordes quatre
pieds, & de large non
compris Ses murs, Dix pieds; Sur laquelle il y a une porte; au midi de la
maison
une autre Cour qui a de long deux cordes cinq pieds, & de large, une corde
deux pieds; Sur cette Cour il y a deux portes, une Donnant Sur le jardin, &
l'autre Sur le
terrain en dépendant nommé Le petit Enclos ou l'aire du Couvent. Au bas,
vers le
Levant, côté au midi, il y a des Latrines & deux auges de pierres de taille. Les
dites
deux cours Sont murées; Le jardin au midi de la dite Cour ayant ses fossés
au Cerne
garni d'une haye d'épine, contenant Ledit jardin, vingt deux cordes, avec seize
plants de peupliers, trois noyers, & deux pommiers, douze paquets de
Castilliers & une petite haye de ,
Le tout Contenant en fond trente deux Cordes un quart, avec les
circonstances, appartenances et dépendances, ainsi qu'en jouissait cy-devant
les paulines.

2°) *La Chapelle de St Jean, ayant de long Cinquante deux pieds, & de large*
vingt cinq. Au Bout au Couchant de la dite Chapelle est L'enclos ou aire, dite
Leur ar guelhet
muré vers la place de foire, & n'ayant d'autre Cernure que ce mur; le dit
enclos
Contient dix cordes de terre, au bas duquel est une fontaine, ornée de pierres
de
taille, dite fontaine publique de la ville.
Une prairie derrière la Chapelle, dit Le pré de St Jean, tenue en ferme, ainsi
que ...
par François Léon, n'ayant de fossés que vers icelui, contenant la dite prairie..
cinq cordes Deux tiers, ayant de plus un treillis Double conduisant à une
fontaine, aussi ornée de pierres de taille & nommée feunteun ar Sant, aussi
...
fontaine publique ;
Le tout Situé en la ville et Commune de Guerlesquin, dépendant des cy-devant
Paulines de Tréguier, Etablies audit Guerlesquin, ainsi & de la même
manière
que le tout est porté au procès-verbal d'estimation des 19, 20, et 21 février

Rapporté par le Citoyen Le Guillou, Expert.

Sur la dite Estimation de deux mille une Livres, deux Sous, neuf deniers, à la quelle Se monte Les deux Estimations réunies des deux articles cy-dessus,.... Renchéri par le citoyen Diot à deux mille deux cents Livres, par le citoyen Rossignol à Deux mille trois cents Livres, par le citoyen Michel à deux mille quatre cents Livres.

Et Sur ce que Personne n'a Surenchéri, nous avons arrêté Sur la Réquisition du procureur-Syndic, que Les feux seroient Allumés.

Pendant la durée du premier feu, a été Renchéri par Les citoyens françois Léon a françois Salaun à deux mille six cents Livres.

Pendant la durée du Second feu, a été Renchéri par le dit Rossignol à deux mille huit cents Livres.

Pendant la durée du troisième feu, a été Renchéri par le dit Diot à deux mille neuf cents livres.

Pendant la durée du quatrième feu, a été Renchéri par les dits Salaun & Léon à deux mille neuf cent Cinquante Livres.

Pendant la durée du Cinquième & de plusieurs autres feux, a été Renchéri par

Ledit Rossignol à trois mille Livres, par Les dits Léon et Salaun à trois mille vingt cinq livres, par le dit Rossignol à trois mille cent livres, par les dits Léon & Salaun à

trois mille cent vingt cinq Livres, par le dit Rossignol à trois mille cent cinquante

Livres, par les dits Léon & Salaun à trois mille cent Soixante quinze livres.

Un Dernier feu S'étant éteint Sans qu'il ait été mis aucune Enchère, & que personne ait fait D'offres au-dessus de la dite Somme, le directoire après avoir ouï Le procureur-syndic, a adjugé aux dits citoyens françois Léon marchand, demeurant En la ville du Guerlesquin, et françois Salaun, demeurant

au lieu du Lez En la commune dudit Guerlesquin, comme Derniers enchérisseurs, Les Biens nationaux Sus-désignés, pour Le prix et Somme de trois mille cent

Soixante quinze Livres; Les quels dits Léon & Salaun, présents à la dite adjudication, ont promis et promettent payer la dite Somme, Savoir vingt pour Cent

Dans la quinzaine et Le Surplus en Douze années, payable en Douze termes Egaux, D'an en an, avec L'intérêt à Cinq pour Cent, Sans que Chaque paiement

puisse être moindre que Le Douzième du Capital Restant, intérêt compris;

Et de Se conformer en tout aux Dispositions portées aux Décrets Relatifs à l'aliénation des Domaines nationaux en dates des 30 mars, 24, 31 mai,

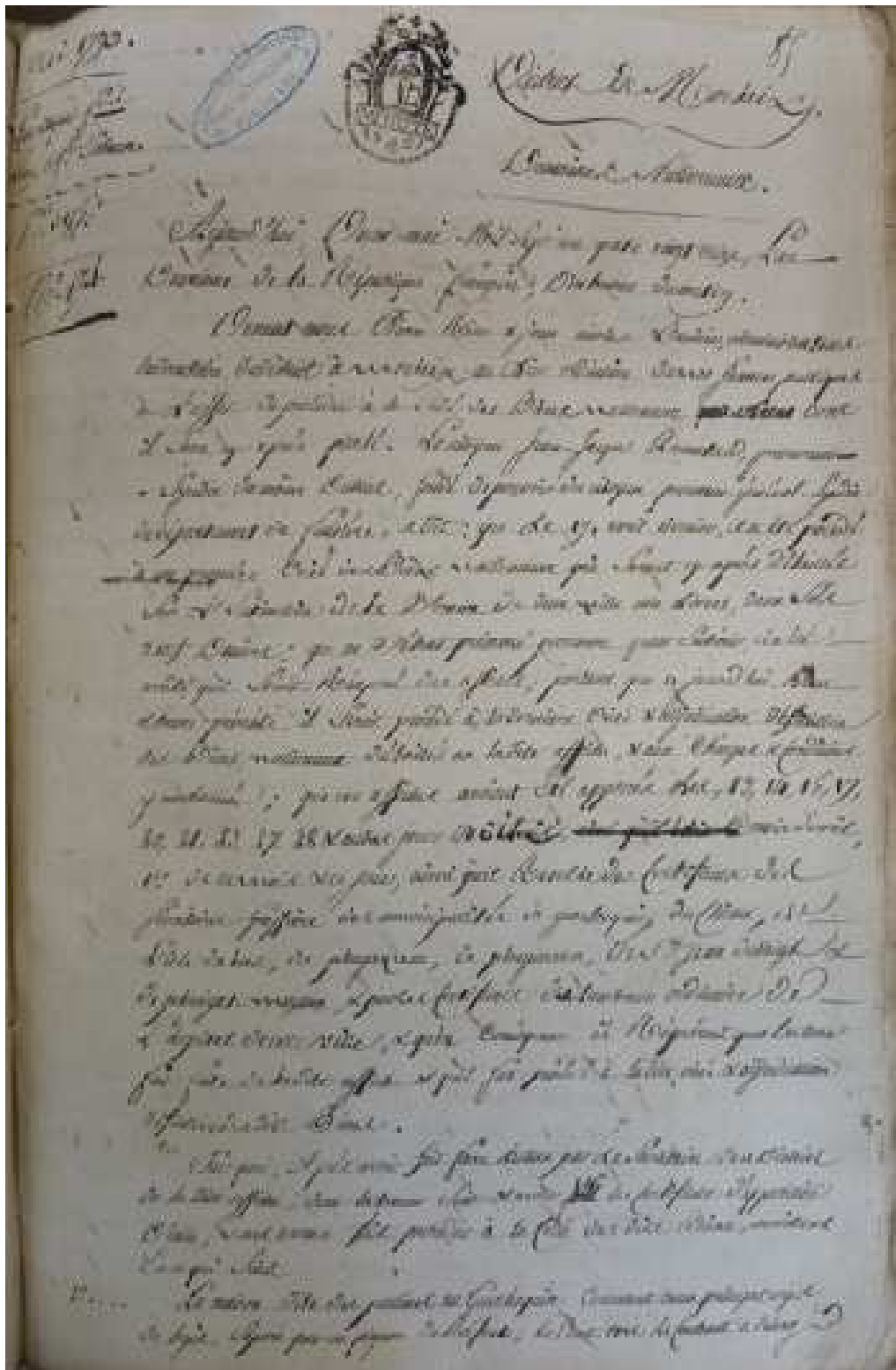
25, 26, 29 juin 1791, aux instructions & tous autres Décrets postérieurs à ceux-ci dessus Relatés ; & ont les dits adjudicataires, Signé

avec nous, Le procureur-Syndic & le Secrétaire, les dits jour et an.

Suivent les signatures (voir photo de l'acte ci-après)

Les acheteurs sont, 1, François Salaun, né en 1731 à Lannéanou, de Jean et Marguerite Guillou, marié en 1747 à Guerlesquin à Marie Le Lan, mort en 1816 à Guerlesquin. Leur premier enfant, Marguerite, naît au Lez en janvier 1752, et 2,

François Léon, né en 1754 à Plounérin, marié en 1780 à Guerlesquin à Françoise Lachuer, remarié en 1794 à Guerlesquin, à Marie-Josèphe Le Saux, mort en 1817.



The image shows a handwritten document, likely a legal or official record, written in cursive. At the top center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. To the left of the coat of arms is a circular seal or stamp. To the right, the name 'Charles de Mordun' is written in cursive, followed by 'Comte de Mordun'. Below these elements, the main body of the document consists of several paragraphs of dense cursive handwriting. The text is somewhat faded and difficult to read, but it appears to be a formal declaration or a legal statement. The document is aged and shows signs of wear, including some staining and discoloration.

Requies à deux voix, etc. etc. etc., pour deux voix, etc. etc.

Le choeur, homme et femme, vers, vers, etc., etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

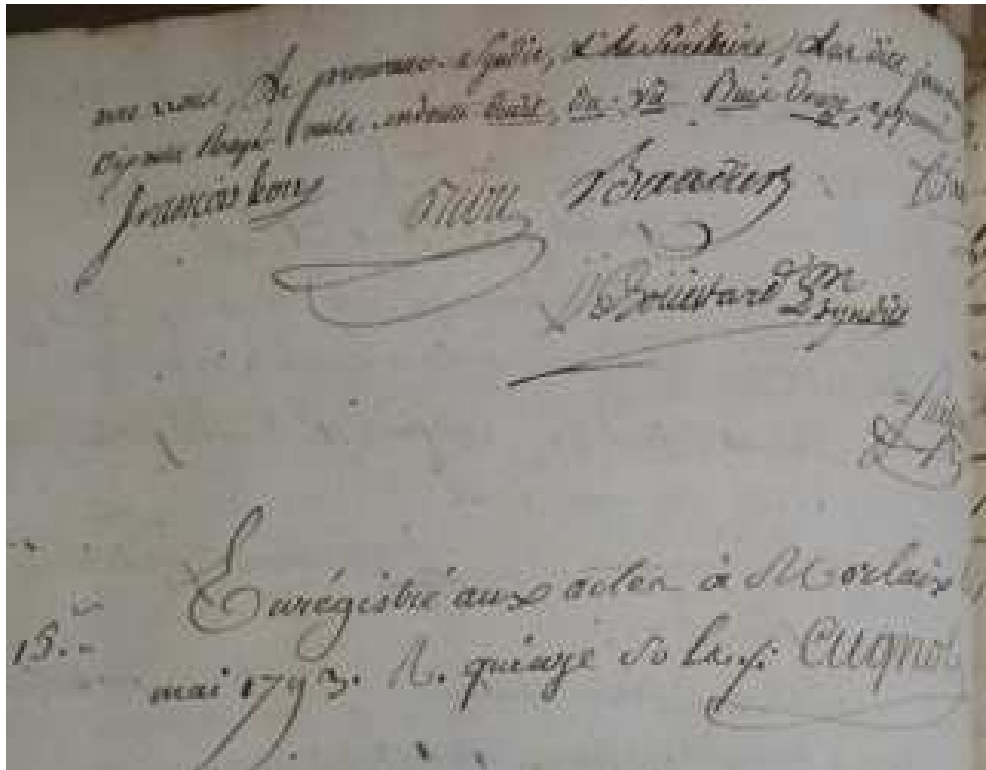
Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

Quintet, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.



Moins de deux semaines plus tard, le 15 mai 1793, Léon et Salaun *subrogèrent* dans le bénéfice de leur adjudication, Guillaume Le Lay, demeurant au lieu de Kerudoret en Lannéanou, en ce qui concerne les immeubles ci-dessus, à la charge d'acquitter le prix de leur adjudication jusqu'à concurrence de la somme de 1135 francs, ce qui a eu lieu ainsi qu'on le déclare, indication figurant dans un acte de vente que nous verrons, du notaire de Guerlesquin Callarec, en date du 11 mai 1872.

Il est très possible que Léon et Salaun aient été en service commandé pour acheter au bénéfice de Le Lay *ces Biens nationaux*. Le Lay, personnalité locale dont il faudra absolument reparler ne voulait pas paraître, j'en suis quasi-certain, devant les *administrateurs du district de Morlaix*. Il y avait eu entre eux un certain contentieux. Mais c'est une autre histoire.

On poursuivra, pour ceux qui le voudront, la suite de l'histoire du logis des Paulines en *La maison des Paulines*, 2.